

*quatre sols
par livre des
droits des
Fermes gene-
rales & par-
ticulieres.*

l'Etat, favoriser le Commerce, que pour dé-
charger les Peuples d'une partie des imposi-
tions annuelles & journalieres, que les dépenses
de la précédente Guerre avoient causé. C'est
de l'avis de cet Auguste Prince, que le Roi
rendit une Declaration du 13. Fevrier dernier
qui ordonne la suppression de quatre sols par
livre, qui se levoient dans les Fermes genera-
les & particulieres: voici comme Sa Majesté
s'en explique.

Nous avons par ces Presentes signées de
notre main, dit, déclaré & ordonné; disons,
declarons & ordonnons, voulons & Nous plaît
que les deux sols pour livre de tous les Droits
tant de notre Ferme Generale, que de nos
Fermes Particulieres, qui ont été établis par
la Declaration du 3. Mars 1705. Declarations &
Arrêts rendus en consequence; ensemble les
autres nouveaux deux sols pour livre de tous
lesdits Droits établis par augmentation par la
Declaration du 7. Mai 1715. soient & demeu-
rent éteints & supprimez; à commencer du
jour de la Publication des Presentes: Faisons
defenses à tous nos Fermiers, sous Fermiers,
leurs Receveurs, Commis & Préposez de lever
ni percevoir à l'avenir lesdits quatre sols pour
livre, à peine de concussion. SI DONNONS EN
MANDEMENT, &c.

*Declara-
tion portant
Reglement
pour toutes
les pensions
& gratifica-
tions person-
nelles.*

XI. Quoique son Altesse Royale Monsei-
gneur le Due Regent fût déclaré le Maître &
le Dispenfateur des Graces & des Recompen-
ses par son autorité de Regent, & conformé-
ment à la Declaration du 23. Septembre 1715.
ce Prince a voulu que le Reglement concer-
nant les Pensions établies sous le précédent
Regne, fussent appuyées par une nouvelle De-
claration du Monarque qui regne aujourd'hui,
qui